



---

# REGLEMENT

---

# Table des matières

<b>Section I Dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
Objet.....	3
Champ d'application .....	3
Exploitation et horaires .....	3
Entrées et tarifs.....	3
Abonnement .....	3
Tenue et ordre .....	4
Hygiène .....	4
Cabines et vestiaires.....	4
Objets trouvés.....	4
<b>Section II Utilisation des bassins .....</b>	<b>4</b>
Pataugeoire .....	4
Toboggan .....	4
Bassins .....	5
Orages.....	5
Enseignement.....	5
Aquagym .....	5
<b>Section III Prescriptions.....</b>	<b>5</b>
Interdictions générale.....	5
Interdictions dans la zone des bassin .....	6
Interdiction dans les espaces de détente .....	7
<b>Section IV Responsabilités.....</b>	<b>8</b>
Responsabilité .....	8
<b>Section V Sanctions .....</b>	<b>8</b>
Resquille.....	8
Sanction.....	8
<b>Section VI Disposition finales .....</b>	<b>9</b>
Exécution et entrée en vigueur .....	9

## Section I Dispositions générales

<b>Objet</b>	<u>Art. 1.1.</u>	Le présent règlement régit l'utilisation de la piscine du Landeron.
<b>Champ d'application</b>	<u>Art. 2.</u>	Le présent règlement s'applique à toute personne qui pénètre dans le périmètre de la piscine du Landeron.
<b>Exploitation et horaires</b>	<u>Art. 3.</u>	Les périodes d'exploitations ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par le conseil de fondation de la piscine du Landeron.
	<u>Art. 3.1.</u>	Quotidiennement, l'heure de fermeture est annoncée à l'avance par haut-parleurs. A cet appel, les usagers prennent leurs dispositions pour quitter la piscine dans le délai imparti.
	<u>Art. 3.2.</u>	Les horaires d'ouverture et de fermeture de la piscine et des bassins peuvent être modifiés en tout temps notamment en raison des conditions météorologiques, sans avis préalable.
	<u>Art. 3.3.</u>	En cas de nécessité ou de danger, l'usage de tout ou partie des bassins peut être interdit temporairement.
	<u>Art. 3.4.</u>	Les restrictions prévues aux articles 3.2 et 3.3 n'entraînent aucune baisse de tarif ni de remboursement.
<b>Entrées et tarifs</b>	<u>Art. 4.</u>	L'accès au complexe de la piscine est réservé aux personnes munies d'un titre d'entrée valable (abonnement, carte 10 entrées, ticket journalier, etc.).
	<u>Art. 4.1.</u>	Les tarifs sont fixés par le conseil de la fondation de la piscine.
	<u>Art. 4.2.</u>	Les cartes "10 entrées" sont valables deux ans dès la date d'émission. Au-delà de cette échéance, les entrées non utilisées sont perdues.
	<u>Art. 4.3.</u>	Les tarifs réservés aux enfants, apprentis, étudiants, AVS et AI, sont appliqués sur présentation d'une pièce de légitimation valable.
<b>Abonnements</b>	<u>Art. 5.</u>	Les abonnements sont nominatifs et intransmissibles.
	<u>Art. 5.1.</u>	Le vol ou la perte d'un abonnement doit être signalé immédiatement à la caisse de la piscine.
	<u>Art. 5.2.</u>	Tout emploi abusif d'un abonnement tel que le prêt à un tiers, le passage à plusieurs ou autre pourra être sanctionné par son retrait immédiat, sans avertissement. Le titulaire ne pourra prétendre à aucun remboursement.
	<u>Art. 5.3.</u>	En cas de maladie ou d'accident et sur présentation d'un certificat médical, le bureau du conseil de fondation de la piscine décidera s'il y a lieu de rembourser l'abonnement au prorata des mois restants.

	<u>Art. 5.4.</u>	A l'exception du cas mentionné à l'art. 5.3, les abonnements ne peuvent en aucun cas être déposés ou remboursés.
<b>Tenue et ordre</b>	<u>Art. 6.</u>	Le personnel de la piscine peut refuser l'entrée aux personnes qui ne se présentent pas dans une tenue décente et correcte.
	<u>Art. 6.1.</u>	L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords du périmètre de la piscine. Les cris, injures ainsi que tout autre acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux seront passibles de sanctions.
<b>Hygiène</b>	<u>Art. 7.</u>	Les personnes souffrant de plaies ouvertes, de maladie de la peau ou de maladies contagieuses ne peuvent être admises dans les bassins.
	<u>Art. 7.1.</u>	Il est interdit d'entrer dans l'eau avec des pansements.
<b>Cabines et vestiaires</b>	<u>Art. 7.2.</u>	A la fin de la saison, les locataires de cabines doivent libérer complètement les lieux de leurs contenus. Il en va de même pour les casiers loués à la saison
	<u>Art. 7.3.</u>	Les casiers mis à disposition pour la journée doivent être libérés au moment de la fermeture.
<b>Objets trouvés</b>	<u>Art. 8.</u>	Les objets trouvés doivent être remis à la caisse de la piscine ou au chargé de surveillance.
	<u>Art. 8.1.</u>	Les objets de valeur (porte-monnaie, montre, bijoux etc.) seront remis aux objets trouvés de la police.

## **Section II**

### **Utilisation des bassins**

<b>Pataugeoire</b>	<u>Art. 9.</u>	La zone de la pataugeoire est destinée aux familles avec enfants en bas-âge.
	<u>Art. 9.1.</u>	Pour des raisons d'hygiène, le port d'un maillot de bain est obligatoire. Les bébés doivent être propres et / ou porter des couches adaptées.
	<u>Art. 9.2.</u>	Le personnel de la piscine n'assure pas la surveillance de la pataugeoire. Les enfants y sont donc sous l'entière responsabilité des parents ou accompagnants.
<b>Toboggans</b>	<u>Art. 10.</u>	Les usagers des toboggans doivent se conformer aux consignes de sécurité figurant sur les panneaux et aux instructions données par le personnel de la piscine.
	<u>Art. 10.1.</u>	En cas de non-respect des consignes de sécurité ou des autres usagers, le personnel peut interdire l'accès aux personnes contrevenantes et en cas de besoin fermer momentanément les toboggans.

<b>Bassins</b>	<u>Art. 11.</u>	Les bassins sont surveillés par les gardes-bains de la piscine, les usagers doivent se conformer aux prescriptions et aux directives du personnel.
	<u>Art. 11.1.</u>	Le bassin moyen est destiné aux nageurs débutants, pour des raisons de sécurité et à un manque de profondeur, il est interdit de plonger depuis les bords de ce bassin.
	<u>Art. 11.2.</u>	Les lignes d'eau du grand bassin sont réservées à l'usage exclusif des personnes qui désirent nager sportivement ou sans être dérangées. Il est interdit de sauter, de plonger ou de jouer dans ce secteur.
	<u>Art. 11.3.</u>	Les plongeurs sont autorisés uniquement dans le secteur est du grand bassin et selon l'affluence ils sont également autorisés dans la partie nord du grand bassin à partir de la moitié en direction de l'est.
<b>Orages</b>	<u>Art. 12.</u>	En cas d'orage, des consignes de sécurité sont données par le personnel et par haut-parleurs pouvant aller jusqu'à ordonner aux usagers d'évacuer les bassins et de ne pas s'abriter sous les arbres.
<b>Enseignement</b>	<u>Art. 13.</u>	A l'exception des établissements scolaires il est interdit de dispenser des cours de natation ou autres sports aquatiques. Les clubs ou sociétés qui désirent dispenser de tels cours doivent préalablement obtenir une autorisation.
<b>Aquagym</b>	<u>Art. 14.</u>	Les cours d'aquagym sont dispensés dans la partie ouest du grand bassin. Ils peuvent être annulés sans préavis. La personne qui participe à ces cours le fait en toute connaissance de son état de santé, de sa condition physique et sous sa propre responsabilité.
	<u>Art. 14.1.</u>	Durant la période d'aquagym, la baignade n'est pas autorisée dans ce secteur.

### **Section III Prescriptions**

#### **Interdictions générales**

#### **Il est strictement interdit :**

- |                   |   |
|-------------------|---|
| <u>Art. 15.</u>   | De pénétrer dans l'enceinte de la piscine en tenue de bain, avec des patins, planches à roulettes, trottinettes, ou vélos.              |
| <u>Art. 15.1.</u> | D'introduire des chiens ou des animaux domestiques dans le complexe de la piscine.  |
| <u>Art. 15.2.</u> | De se déshabiller ou de s'habiller hors des cabines. A l'intérieur des vestiaires, les vêtements doivent être déposés dans les casiers. |

## **Interdictions dans la zone des bassins**

Art. 15.3. De séjourner inutilement dans les vestiaires et les W-C de fumer à l'intérieur et d'y provoquer du désordre.

Art. 15.4. De distribuer des articles de propagande tels que des flyers, de poser des affiches et autres promotions dans l'enceinte de la piscine, sauf autorisation.

Art. 15.5. De poser des panneaux publicitaires dans l'enceinte de la piscine excepté en cas de manifestation ou évènement particulier et sur autorisation.

### **Il est strictement interdit**

Art. 16. De pénétrer dans la zone des bassins avec des sacs de sport, des vêtements, chaussures, linges de bain ou autres. D'introduire des poussettes, pousse-pousse et autres objets analogues. Seules les chaises roulantes et les béquilles de personnes handicapées sont autorisées.

Art. 16.1. De pénétrer dans les bassins sans s'être douché.

Art. 16.2. De pénétrer dans les bassins avec du maquillage.

Art. 16.3. De pénétrer dans les bassins le corps enduit de crème solaire, de matières grasses ou de teintures.

Art. 16.4. D'uriner ou de lâcher des déjections dans les bassins.

Art. 16.5. De pénétrer dans la zone des bassins ou d'en sortir sans passer par les pédiluves.

Art. 16.6. De pénétrer dans la zone des bassins avec de la nourriture, des boissons et du chewing-gum et de fumer.

Art. 16.7. De laisser les enfants sans surveillance près des bassins et des pédiluves

Art. 16.8. De se baigner avec d'autres vêtements qu'en costume de bain selon les consignes suivantes :

#### **Femmes :**

Bikini ou costume 1 pièce - matière polyester – Lycra – élasthanne- nylon

Burkini: Seuls les maillots près du corps en matière polyester-élasthanne- lycra ou nylon sont permis. Le visage doit être complètement découvert.

La pratique du monokini est interdite dans et autour des bassins.

#### **Hommes :**

Slip de bain – Boxer – Short de bain court et moyen avec slip intégré à l'intérieur.

Le short moyen ne doit pas arriver plus bas que 15 centimètres au-dessus des genoux. Il est interdit de porter un slip non intégré sous le maillot de bain.

Les matières des maillots de bain autres que le polyester – élasthanne – lycra et nylon sont proscrites dans les bassins.

### **Enfants :**

Les shorty en matière néoprène sont autorisés.

### **Natation sportive :**

#### **Type de combinaisons autorisées:**

Full body skin – body skin – Kenshin - leggin suit – jammer.  
Les matières autres que : polyuréthane – élasthane - polytétrafluoroéthylène et néoprène ne sont pas autorisées à l'intérieur des bassins.

Art. 16.9. De courir autour des bassins, de cracher, de bousculer d'autres usagers ou de les pousser à l'eau, de plonger dans les bassins ailleurs que dans la partie aménagée à cet effet. De s'accrocher aux lignes d'eau.

Art. 16.10. D'utiliser les engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié à la surveillance des bassins, à l'exception des brassards pour les enfants mais accompagnés obligatoirement par un adulte.

Art. 16.11. D'utiliser des palmes, masques, tubas ni tout autre équipement de plongée sans l'autorisation des gardes-bains.

Art. 16.12. De jouer au ballon autour et dans les bassins sauf autorisation des gardes-bains à l'exception des animations organisées, ou des associations sportives au bénéfice d'une autorisation particulière.

### **Interdiction dans les espaces de détente**

#### **Il est strictement interdit**

Art. 17. De jouer avec des balles et des ballons sur les pelouses, sauf autorisation du personnel qui en délimitera le secteur et la durée et en fonction de l'affluence du moment.

Art. 17.1. De déranger les personnes qui se reposent, de crier et d'utiliser des transistors ou autres appareils sonores sans les écouteurs

Art. 17.2. De se déplacer en monokini  
Remarque : la pratique du monokini est autorisée sur le gazon à une distance ne permettant une vision depuis la buvette et de la pataugeoire.

Art. 17.3. De jeter des déchets ou mégots ailleurs que dans les poubelles ou dans les cendriers.

Art. 17.4. D'apporter des bouteilles et des contenants en verre, en porcelaine ou autres matières pouvant provoquer des blessures en cas de casse.

Art. 17.5. De cracher sur le sol, de se bousculer, de s'injurier et de se battre.

- Art. 17.6. D'utiliser ou de réserver des espaces de détente exagérés ou de refuser la venue d'autres personnes à proximité.
- Art. 17.7. De pratiquer ou de promouvoir la vente de produits à l'exception de la fondation et du tenancier de la buvette.
- Art. 17.8. D'utiliser un grill dans l'enceinte de la piscine.
- Art. 17.9. De consommer des produits illicites au sens de la loi.
- Art. 17.10. De fumer la chicha ou le narguilé.

## **Section IV Responsabilités**

### **Responsabilité**

- Art. 18. Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer ainsi que ceux de leurs enfants.
- Art. 18.1. Le conseil de fondation de la piscine du Landeron décline toute responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol, d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés sous clé dans les casiers, cabines de change ou vestiaire.
- Art. 18.2. Demeurent réservés exclusivement les cas où la responsabilité de la fondation de la piscine du Landeron est engagée en vertu d'une disposition légale.

## **Section V Sanctions**

### **Resquille**

- Art. 19. Toute personne non munie d'un titre d'entrée valable pourra être expulsée immédiatement. En outre le resquilleur devra s'acquitter d'un montant de 60 francs pour les frais administratifs.

### **Sanctions**

- Art. 20. L'usager qui enfreint le présent règlement, les instructions et les ordres du personnel de la piscine ou qui porte atteinte de toute autre manière à l'ordre public peut être exclu du complexe de la piscine du Landeron.
- Art. 20.1. Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédation sera dénoncée à la police.
- Art. 20.2. Selon la gravité de l'infraction commise, le chef d'exploitation ou le garde-bain peut retirer l'abonnement provisoirement et le bureau du conseil de fondation se prononcera ultérieurement pour une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter le complexe de la piscine du Landeron, ceci sans aucun droit à un remboursement.



Art. 20.3. Les décisions de sanctions prises par le personnel sont susceptibles de recours auprès du bureau du conseil de fondation de la piscine du Landeron.

## **Section VI** **Disposition finales**

**Exécution et  
entrée en  
vigueur**

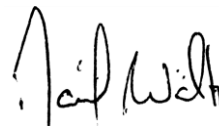
Art. 21. Le personnel d'exploitation et le bureau du conseil de fondation de la piscine du Landeron est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement.

AU NOM DU CONSEIL DE  
FONDATION DE LA PISCINE  
DU LANDERON.

Le Landeron, le 20 juin 2017

Le président

Le caissier



Yves Frochaux

Daniel Waelti